

Avant-projet de loi sur l'information et l'accès aux documents pour le canton de Fribourg

Adaptation de la législation spéciale – Tableau des modifications

Annexe de l'AP LInf du 30 octobre 2007

Le présent document présente ***l'ensemble des modifications de la législation spéciale*** figurant dans l'avant-projet sous une forme destinée à en faciliter la lecture :

- Dans la 1^{re} colonne figure le texte actuel des articles modifiés (ainsi qu'au besoin d'autres dispositions nécessaires à la bonne compréhension des modifications).
- Dans la 2^e colonne figurent les propositions de modification (*les passages modifiés sont en italiques*).

<p>Loi</p> <p><i>du 6 septembre 2006</i></p> <p>sur le Grand Conseil (LGC)</p>	
<p>TITRE II</p> <p>Organisation du Grand Conseil</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Organes</p> <p><i>SECTION 3</i></p> <p><i>Commissions</i></p> <p>4. Fonctionnement des commissions</p> <p>Art. 23 Propositions</p> <p>¹ La présidence annonce immédiatement au Secrétariat la fin et le résultat de l'examen préalable d'un objet par la commission afin que cet objet puisse être porté à la liste provisoire des objets d'une prochaine session.</p> <p>² La commission remet par écrit ses propositions ainsi que les éventuelles propositions de minorité et propose le mode de traitement à adopter pour les débats.</p> <p>CHAPITRE 2</p> <p>Secrétariat du Grand Conseil</p> <p>Art. 31 c) Tenue des registres</p> <p>Le Secrétariat tient les registres suivants :</p> <p>a) le registre contenant l'état nominatif des membres du Grand Conseil et des commissions permanentes ou spécialisées, ainsi que des personnes élues, nommées ou déléguées par le Grand Conseil, avec notamment la date de l'élection, de la nomination ou de la délégation et la durée de la fonction ;</p> <p>b) le registre des messages et des projets de lois et de décrets ainsi que des rapports ;</p>	<p>² La commission remet <i>ses propositions par écrit, accompagnées des éventuelles propositions de minorité et d'une recommandation sur le mode de traitement à adopter pour les débats ; elle y adjoint en outre la liste de toutes les propositions mises au vote lors des délibérations ainsi que les résultats des votes.</i></p> <p>Art. 31 c) Tenue des registres</p> <p>Le Secrétariat tient les registres suivants :</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p>

- c) le registre des instruments parlementaires avec mention de la suite qui leur a été donnée ;
- d) le registre de la correspondance ;
- e) le registre des demandes de grâce ;
- f) le registre des pétitions ;
- g) le registre des naturalisations.

TITRE III

Fonctionnement du Grand Conseil

CHAPITRE 4

Statut des membres du Grand Conseil

SECTION 3

Obligations

Art. 55 Obligation de signaler les intérêts

La procédure de déclaration, le registre et l'information relatifs aux liens particuliers rattachant les membres du Grand Conseil à des intérêts privés ou publics sont régis par la législation sur l'information du public et l'accès aux documents officiels.

Art. 56 Récusation

a) Cas

¹ Lors des séances du Grand Conseil et de ses organes, un membre du Grand Conseil s'abstient de participer à la discussion et au vote si l'objet traité intéresse à titre privé et de manière particulière :

- a) le membre du Grand Conseil lui-même ;
- b) la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit en partenariat enregistré ou en ménage commun, ou une personne dont il est parent ou allié en ligne directe ;
- c) une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire ;
- d) une personne morale ou une autre institution de droit privé ou de droit public envers laquelle il se trouve dans un rapport de dépendance, notamment parce qu'il en est le conseil, qu'il siège dans un de ses organes ou qu'il y exerce une fonction di-

c) ...

d) ...

e) ...

f) ...

g) ...

h) le registre des intérêts.

¹ La procédure de déclaration, le registre et l'information relatifs aux liens particuliers rattachant les membres du Grand Conseil à des intérêts privés ou publics sont régis par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

² Les membres du Grand Conseil sont en outre tenus, lorsqu'ils s'expriment devant le Grand Conseil et ses organes sur un objet en relation avec un tel lien, de rappeler l'existence de celui-ci.

Art. 56 Récusation

a) Cas

¹ ...

a) ...

b) ...

c) ...

~~d) une personne morale ou une autre institution de droit privé ou de droit public envers laquelle il se trouve dans un rapport de dépendance, notamment parce qu'il en est le conseil, qu'il siège dans un de ses organes ou qu'il y exerce une~~

rigeante.

² Cette disposition n'est pas applicable :

- a) à l'examen des instruments parlementaires, des projets de lois ou d'ordonnances parlementaires ainsi qu'aux délibérations et votes d'ensemble sur le budget et les comptes ;
- b) aux élections.

³ En dérogation à la lettre d de l'alinéa 1, le membre du Grand Conseil qui appartient aux organes des établissements autonomes, de la Banque cantonale de Fribourg ou d'autres institutions analogues peut participer à la discussion des comptes rendus et rapports de ces institutions, après avoir rappelé ce lien particulier.

⁴ Les règles sur la récusation ne sont pas applicables lorsque la révélation de l'existence d'un mandat violerait le secret professionnel.

CHAPITRE 5

Instruments parlementaires

SECTION 1

Dispositions générales

Art. 62 Publicité

¹ Les instruments parlementaires, hormis les questions, sont distribués aux membres du Grand Conseil et aux médias par les soins du Secrétariat, après leur transmission au Conseil d'Etat. Les auteur-e-s des instruments s'abstiennent de les communiquer eux-mêmes aux médias.

² Les instruments parlementaires et les réponses du Conseil d'Etat sont insérés dans le Bulletin officiel de la session qui suit leur dépôt.

~~fonction dirigeante.~~

~~² ...~~

~~a) ...~~

~~b) ...~~

~~³ En dérogation à la lettre d de l'alinéa 1, le membre du Grand Conseil qui appartient aux organes des établissements autonomes, de la Banque cantonale de Fribourg ou d'autres institutions analogues peut participer à la discussion des comptes rendus et rapports de ces institutions, après avoir rappelé ce lien particulier.~~

~~⁴ ...~~

^{1bis} Les réponses du Conseil d'Etat aux questions sont distribuées aux médias par les soins de la Chancellerie d'Etat en même temps qu'elles sont communiquées à leurs destinataires ; leur diffusion auprès du public est assurée par le Secrétariat.

CHAPITRE 8

Information

SECTION 3

Information du public et publicité des séances

Art. 96 [Médias] b) Accréditation

¹ Le Secrétariat gère les accréditations auprès du Grand Conseil selon les mêmes principes que ceux qui régissent l'accréditation auprès du Conseil d'Etat.

² Les médias accrédités auprès de la Chancellerie d'Etat obtiennent leur accréditation auprès du Grand Conseil sur simple demande.

³ Les décisions du Secrétariat peuvent être portées devant le Bureau dans les trente jours dès la communication de la décision. Celui-ci statue sous réserve de recours auprès du Tribunal administratif.

Art. 97 Documents

¹ Les documents adressés à l'ensemble des membres du Grand Conseil sont remis aux médias accrédités et sont rendus publics sans délai.

² La diffusion d'informations et l'accès aux documents peuvent être limités pour garantir la protection de la personnalité ou d'un intérêt public important.

³ En particulier, les informations qu'il est envisagé de traiter à huis clos ne sont pas rendues publiques et leur remise à la presse accréditée peut être différée par le Bureau jusqu'à décision du Grand Conseil sur le huis clos et son étendue.

Art. 99 [Publicité des débats] b) Séances des commissions

¹ Les séances des commissions ne sont pas publiques.

² La présidence de la commission ou une personne désignée à cet effet fournit, au besoin, des informations sur le déroulement des travaux et répond aux demandes de renseignements des médias. Le cas échéant, le ou la rapporteur-e de minorité peut aussi donner des informations.

Art. 96 b) Accréditation

¹ *L'introduction d'un système d'accréditation est au besoin réglée par voie d'ordonnance parlementaire.*

² *A défaut d'une telle ordonnance, le Secrétariat reconnaît les accréditations auprès du Conseil d'Etat et applique par analogie les règles établies en la matière par ce dernier.*

³ *Dans tous les cas, les décisions du Secrétariat peuvent être portées devant le Bureau dans les trente jours dès la communication de la décision. Celui-ci statue sous réserve de recours auprès du Tribunal cantonal.*

Art. 97 Documents

¹ Les documents adressés à l'ensemble des membres du Grand Conseil sont remis aux médias accrédités et sont rendus publics sans délai, *notamment sur Internet ; l'article 90 al. 3 est applicable par analogie.*

² *Sont exceptés les documents relatifs aux demandes de grâce et ceux pour le traitement desquels le Bureau prévoit de demander le huis clos ; pour ces derniers, la publicité est différée jusqu'à décision du Grand Conseil sur le huis clos et son étendue.*

³ *Pour le reste, l'accès du public aux documents du Grand Conseil est régi par la législation sur l'information et l'accès aux documents.*

¹ *D'ordinaire, les séances des commissions ne sont pas publiques.*

CHAPITRE 9

Sessions

Art. 119 Huis clos a) Cas

¹ Les séances ont lieu à huis clos lorsque le Grand Conseil délibère sur le prononcé du huis clos, sur les demandes de grâce, les demandes de levée de l'immunité ou d'autorisation de poursuivre un membre du Conseil d'Etat et dans les autres cas prévus par la loi.

² Le huis clos peut aussi être prononcé par le Grand Conseil dans d'autres cas afin de garantir la protection de la personnalité ou d'un intérêt public important. Cette décision nécessite la majorité qualifiée (art. 140).

Art. 120 b) Modalités

¹ Ne demeurent dans la salle que les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le personnel du Secrétariat et les huissiers ou huissières. Les journalistes accrédités peuvent suivre les débats à huis clos, sauf décision contraire du Grand Conseil.

² Toutes les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations, lequel ne peut être levé que par le Grand Conseil.

³ Il n'est pas établi de compte rendu des délibérations.

⁴ Le rôle ordinaire des séances du Grand Conseil relate uniquement, sous une forme appropriée, la décision finale rendue à huis clos et le Secrétariat tient un rôle séparé pour la séance qui se déroule à huis clos. Les actes y relatifs sont joints à ce rôle spécial pour être conservés sous scellés.

CHAPITRE 10

Procédure lors des débats

SECTION 1

Dispositions générales

Art. 129 [Amendements] b) Forme

¹ L'amendement est formulé par écrit et remis, signé, à la présidence avant d'être développé. Le Bureau peut admettre la remise sur support électronique.

² Il doit être complètement rédigé et porter le numéro de l'article et de l'alinéa auxquels il se rapporte ; il les reproduit intégralement.

¹ Les séances ont lieu à huis clos lorsque le Grand Conseil délibère *sur le prononcé du huis clos et sur les demandes de grâce.*

² Le huis clos peut aussi être prononcé par le Grand Conseil dans d'autres cas afin de garantir la protection de la personnalité *ou d'un intérêt public important.* Cette décision nécessite la majorité qualifiée (art. 140).

² Toutes les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations, lequel ne peut être levé que par le Grand Conseil ; *toutefois, la présidence peut autoriser les médias à relater les débats d'une manière qui ne porte pas atteinte à la protection recherchée par l'instauration du huis clos.*

³ Son auteur-e en donne lecture au début de son intervention dans la discussion et le texte de l'amendement est diffusé dans la salle ou remis en copie aux membres du grand Conseil.

TITRE IV

Institutions diverses

CHAPITRE 12

Immunité

Art. 173 Procédure

¹ La demande de levée de l'immunité peut être présentée par la personne qui en bénéficie, par au moins cinq membres ou un organe du Grand Conseil, par le Conseil d'Etat ou par l'autorité judiciaire qui serait compétente si l'immunité venait à être levée.

² La demande est renvoyée à une commission, qui établit un rapport écrit après avoir entendu la personne concernée et recueilli les renseignements qu'elle estime nécessaires.

³ Le Conseil d'Etat est immédiatement avisé par le Grand Conseil du dépôt d'une demande qui concerne un membre du Conseil d'Etat. Au terme des travaux de la commission, il reçoit le rapport de celle-ci à titre d'information.

⁴ Après avoir délibéré à huis clos sur la base du rapport de la commission, le Grand Conseil statue au bulletin secret. La décision de lever l'immunité nécessite la majorité qualifiée (art. 140).

³ Son auteur-e en donne lecture au début de son intervention dans la discussion et le texte de l'amendement est diffusé dans la salle ou remis en copie aux membres du grand Conseil *ainsi qu'aux médias*.

⁴ Après avoir délibéré ~~à huis clos~~ sur la base du rapport de la commission, le Grand Conseil statue au bulletin secret. La décision de lever l'immunité nécessite la majorité qualifiée (art. 140).

<p>Loi <i>du 16 octobre 2001</i> sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA)</p>	
<p>TITRE PREMIER Le Conseil d'Etat</p> <p>CHAPITRE PREMIER Statut et fonctions</p> <p>Art. 2 Fonctions en général</p> <p>¹ Dans le respect des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat remplit les fonctions suivantes :</p> <p>a) il gouverne le canton ; b) il dirige l'administration cantonale ; c) il remplit des fonctions en matière législative ; d) il accomplit les actes d'exécution et de juridiction qui lui incombent ; e) il exerce les autres attributions qui lui sont confiées par la Constitution et la loi.</p> <p>² Il rend compte de ses activités au Grand Conseil et assure l'information du public.</p> <p>³ Il agit de manière à répondre aux critères d'une bonne gestion et à atteindre les objectifs fixés.</p> <p>Art. 8 Information du public a) Principes</p> <p>¹ A moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose, le Conseil d'Etat informe régulièrement le public de ses intentions, de ses décisions et des travaux importants de l'administration cantonale.</p> <p>² L'information est donnée rapidement, de manière complète, exacte et claire.</p> <p>³ Lorsque l'information est donnée par l'intermédiaire des médias, l'égalité entre ceux-ci doit être assurée ; un système d'accréditation des journalistes peut être établi.</p>	<p>² Il rend compte de ses activités au Grand Conseil, assure l'information du public <i>et pourvoit à la mise en oeuvre du droit d'accès aux documents officiels.</i></p> <p>Art. 8 Information du public</p> <p>¹ <i>Le Conseil d'Etat assure, conformément à la législation sur l'information et l'accès aux documents ainsi qu'aux dispositions de la présente loi, l'information du public sur ses intentions, ses décisions et les travaux importants de l'administration cantonale.</i></p> <p>² <i>Sous réserve d'un intérêt public ou privé prépondérant, il communique d'office les décisions importantes qu'il prend, accompagnées des documents indispensables à leur compréhension.</i></p> <p>³ <i>Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires, notamment sur les points suivants :</i></p>

Art. 9 b) Réglementation d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'information du public, qui règlent notamment les points suivants :

- a) la compétence d'informer et la coordination des activités d'information ;
- b) au besoin, le système d'accréditation des journalistes ;
- c) les possibilités d'information directe, notamment par les nouvelles technologies de l'information ;
- d) le traitement des demandes d'information.

CHAPITRE 2

Membres

Art. 12 Incompatibilités

...

CHAPITRE 4

Fonctionnement du collège

Art. 30 b) Procédure de corapport

¹ Lorsque l'importance ou la nature de l'affaire le justifie, les propositions font l'objet d'une procédure de corapport.

² La procédure de corapport doit permettre au Conseil d'Etat de concentrer ses délibérations sur les aspects essentiels de l'affaire.

³ Le Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels la procédure de corapport doit avoir lieu et en règle les modalités.

- a) la compétence d'informer et la coordination des activités d'information ;
- b) au besoin, le système d'accréditation des journalistes ;
- c) les possibilités d'information directe, notamment par les *technologies modernes de communication* ;
- d) le traitement des demandes *de renseignements*.

Art. 9 *Mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels*

¹ *Le Conseil d'Etat prend les mesures d'exécution nécessaires en vue d'assurer le droit d'accès aux documents du gouvernement et de l'administration cantonale.*

² *L'étendue et les modalités de ce droit sont fixées par la législation sur l'information et l'accès aux documents.*

Art. 12a (nouveau) *Registre des intérêts*

La publicité des liens qui rattachent les membres du Conseil d'Etat à des intérêts privés ou publics est régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

³ Le Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels la procédure de corapport doit avoir lieu et en règle les modalités ; *les documents afférents à cette procédure ne sont pas accessibles au public.*

Art. 41 Procès-verbal

¹ Les décisions et le résumé des délibérations du Conseil d'Etat sont consignés dans un procès-verbal.

² Un membre du Conseil d'Etat a le droit de faire mentionner au procès-verbal son opposition à une décision, pour autant qu'il l'ait motivée lors de la discussion.

³ Le procès-verbal des séances n'est pas public ; le Conseil d'Etat règle la communication des décisions prises par le collège.

³ Le procès-verbal des séances n'est *pas accessible au public* ; le Conseil d'Etat règle la communication des décisions prises par le collège.

<p>Loi <i>du 20 novembre 1975</i> sur les préfets</p>	
<p>CHAPITRE PREMIER Etablissement du préfet</p> <p>Art. 8 Incompatibilités, fonctions accessoires</p> <p>¹ La fonction de préfet est incompatible avec l'exercice d'un mandat public dans une commune ou une paroisse ; elle est également incompatible avec un mandat au sein de l'Assemblée fédérale, à moins que ce ne soit pour la fin de la législature cantonale en cours.</p> <p>² Au surplus, la loi sur l'exercice des droits politiques et la loi sur le statut du personnel de l'Etat sont applicables.</p>	<p>³ <i>La publicité des liens qui rattachent les préfets à des intérêts privés ou publics est régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents.</i></p>
<p>Loi <i>du 17 octobre 2001</i> sur le personnel de l'Etat (LPers)</p>	
<p>CHAPITRE XI Autres droits</p> <p>Art. 124 Protection des données relatives au personnel</p> <p>¹ Les organes de l'Etat ne peuvent traiter des données personnelles concernant un collaborateur ou une collaboratrice que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement et à l'administration des rapports de service.</p> <p>² La législation sur la protection des données est applicable.</p>	<p>¹ Les organes de l'Etat ne peuvent traiter <i>les</i> données personnelles nécessaires à la gestion des dossiers du personnel et à la gestion des salaires que pour l'établissement et l'administration des rapports de service.</p>

<p>Loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire</p>	
<p>CHAPITRE IV Organisation interne des autorités judiciaires</p> <p>Art. 88 5. Publicité des débats</p> <p>¹ Sauf disposition contraire de la loi, les débats devant les tribunaux ont lieu en séance publique.</p> <p>² Le tribunal ordonne le huis clos total ou partiel dans l'intérêt de l'Etat, de l'ordre public ou des bonnes mœurs ou lorsque l'intérêt légitime d'une partie ou d'une personne en cause l'exige impérieusement.</p>	<p>¹ Sauf disposition contraire de la loi, les débats devant les tribunaux ont lieu en séance publique. <i>L'agenda de ces séances est porté à la connaissance des médias et du public dans la mesure et selon les modalités particulières fixées par le Tribunal cantonal.</i></p> <p>³ <i>Les prises d'images ou de sons sont interdites dans la salle d'audience ainsi que sur les lieux où se déroulent des opérations de procédure, sauf autorisation expresse de la direction de la procédure.</i></p> <p>Art. 88a (nouveau) 5^{bis}. <i>Information du public A) En général</i></p> <p>¹ <i>Les autorités judiciaires assurent, conformément à la législation y relative et dans le respect des codes de procédure :</i></p> <p>a) <i>l'information du public sur leurs activités juridictionnelles et administratives ainsi que sur les questions générales concernant l'ordre judiciaire ;</i></p> <p>b) <i>la mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels.</i></p> <p>² <i>Le Tribunal cantonal peut compléter les présentes dispositions par voie réglementaire.</i></p> <p>Art. 88b (nouveau) B) <i>Procédures en cours</i></p> <p>¹ <i>Les autorités judiciaires informent sur les procédures en cours si et dans la mesure où l'intérêt public le justifie, notamment en raison de la portée particulière de l'affaire, pour mettre en garde ou tranquilliser la population ou pour rectifier des informations et des rumeurs inexacts.</i></p> <p>² <i>Elles veillent, ce faisant, au respect des intérêts légitimes des parties concernées et des tiers et tiennent compte des intérêts de l'instruction.</i></p> <p>³ <i>L'article 72 du code de procédure pénale est en outre réservé.</i></p>

Art. 88c (nouveau) C) Procédures closes

¹ Les autorités judiciaires assurent, sous une forme appropriée, la publicité de leurs jugements.

² Elles publient les arrêts qui revêtent un intérêt jurisprudentiel et diffusent par les technologies modernes de communication d'autres arrêts en fonction de l'intérêt qu'ils représentent pour le public.

³ Elles veillent, ce faisant, à la protection de la personnalité des parties et des tiers.

<p>Loi</p> <p><i>du 25 septembre 1980</i></p> <p>sur les communes</p>	
<p>CHAPITRE II</p> <p>Organes de la commune</p> <p><i>2. Assemblée communale</i></p> <p>Art. 9^{bis} Publicité</p> <p>Les assemblées communales sont publiques, à moins que, pour des raisons importantes, le bureau ne décide le huis clos.</p> <p>Art. 15 Bureau</p> <p>¹ Le bureau est formé des membres du conseil communal et des scrutateurs.</p> <p>² Il statue en cas de contestation relative à la procédure, sous réserve de l'article 16 al. 3, et décide du huis clos.</p> <p>Art. 22 Procès-verbal</p> <p>¹ Les délibérations de l'assemblée communale font l'objet d'un procès-verbal.</p> <p>² Celui-là mentionne notamment le nombre de membres présents, les propositions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection ; il contient un résumé de la discussion. Il est signé par le président et par le secrétaire.</p> <p>³ Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté par les citoyens actifs. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée communale.</p> <p><i>3. Conseil général</i></p> <p>Art. 34 [Organisation] c) Bureau</p> <p>¹ Le bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.</p> <p>² Il a les attributions suivantes :</p> <p>a) il fixe les séances du conseil général et leur ordre du jour en accord avec le conseil communal, et convoque le conseil général ;</p>	<p>Art. 9^{bis} Publicité</p> <p><i>Les assemblées communales sont publiques ; le huis clos ne peut pas être prononcé.</i></p> <p>² Il statue en cas de contestation relative à la procédure, sous réserve de l'article 16 al. 3, et décide du huis clos.</p> <p>³ Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée communale ; <i>l'article 103^{bis} est toutefois applicable dès la rédaction.</i></p>

- b) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au conseil général ;
- c^{bis}) il fait les observations aux recours contre les décisions du conseil général ;

- d) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi.

Art. 38 [Séances] b) Convocation

¹ Le conseil général est convoqué par lettre adressée à ses membres au moins dix jours d'avance.

² La convocation contient la liste des objets à traiter. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux.

³ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

4. Conseil communal

Art. 60 Attributions

¹ Le conseil communal dirige et administre la commune. Il la représente envers les tiers.

² Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi à un autre organe.

³ Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général :

c^{ter}) il assure l'information du public sur les activités du conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci ;

⁴ La convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres.

Art. 57a *Obligation de signaler les intérêts*

Les liens particuliers qui rattachent les membres du conseil communal à des intérêts privés ou publics doivent être signalés et inscrits dans un registre public conformément à la législation sur l'information et l'accès aux documents.

- a) de préparer les objets à traiter par l'assemblée communale ou par le conseil général et d'exécuter leurs décisions ;
- b) de gérer les biens communaux ;
- c) d'administrer les services publics ;
- d) de décider des émoluments de chancellerie et, en cas de délégation, d'arrêter le tarif des contributions publiques ;
- e) de veiller à l'ordre et à la sécurité publics sur le territoire de la commune et de prendre les mesures exigées par un état de nécessité ;
- f) d'engager le personnel communal, de fixer son traitement et de surveiller son activité ;
- g) de soutenir les procès auxquels la commune est partie ;
- h) de délivrer les certificats de mœurs et les autres certificats prévus par la loi ;
- i) de prononcer les amendes prévues par les règlements communaux ;
- j) d'informer la population sur les affaires communales d'intérêt général ;
- k) de décider de l'octroi du droit de cité communal aux étrangers de la deuxième génération, aux Confédérés et aux Fribourgeois et de fixer le denier communal de naturalisation ;
- l) de proposer, le cas échéant, une fusion de communes.

Art. 62 Séances

a) Convocation

¹ Le conseil communal fixe le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.

² Il est en outre convoqué par le syndic :

- a) lorsque les affaires l'exigent ;
- b) lorsque deux membres en font la demande écrite ;
- c) à la demande du préfet.

j) d'assurer, d'office ou sur demande, l'information du public sur ses intentions, ses décisions et, le cas échéant, sur les travaux importants de l'administration communale, ainsi que sur les autres affaires communales d'intérêt général ;

³ Ses séances ne sont pas publiques ; les modalités du huis clos ainsi que son éventuelle levée sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents.

CHAPITRE IV

Administration de la commune

Art. 83^{bis} Secret de fonction

¹ Les membres du conseil communal et des commissions, les secrétaires de ces organes et les membres du personnel communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale. Doivent en particulier rester secrets les avis exprimés dans les délibérations.

² Cette obligation subsiste après la cessation de l'exercice des fonctions.

Art. 83^{ter} Responsabilité civile

La responsabilité civile de la commune et de ses agents est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

Art. 84^{bis} Enregistrement et publication des documents relatifs à la collaboration avec des tiers

¹ Chaque commune tient un registre de toutes les formes de collaboration avec des tiers qui lui imposent des obligations ou lui confèrent des droits.

² Les statuts des associations de communes sont publiés de manière appropriée et peuvent être obtenus au secrétariat communal.

³ Les conventions relatives aux ententes intercommunales et les contrats portant délégation de tâches communales peuvent être consultés au secrétariat communal par quiconque justifie d'un intérêt.

Art. 98e [Organe de révision] f) Rapport

¹ L'organe de révision présente au conseil communal et à la commission financière un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. A la demande du conseil communal ou de la commission financière, il délègue un représentant à l'assemblée communale ou à la séance du conseil général convoquée pour l'adoption des comptes.

Art. 83a (nouveau) Information du public et accès aux documents officiels

¹ Les organes de la commune assurent l'information du public et la mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels conformément à la législation y relative et aux règles de la présente loi.

² L'information d'office émanant de la commune est destinée en priorité à sa population ; elle porte sur l'ensemble des affaires communales et met un accent particulier sur les collaborations intercommunales.

Art. 83b Secret de fonction

Art. 83c Responsabilité civile

² L'accès du public aux documents relatifs à ces collaborations est garanti ; les statuts des associations de communes sont en outre publiés de manière appropriée.

~~³ Les conventions relatives aux ententes intercommunales et les contrats portant délégation de tâches communales peuvent être consultés au secrétariat communal par quiconque justifie d'un intérêt.~~

² Le rapport contient au moins:

- a) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision ;
- b) des indications sur les personnes qui ont dirigé la révision et sur leurs qualifications professionnelles ;
- c) un avis sur le résultat de la révision ;
- d) une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser. Dans ce dernier cas, l'organe de révision adresse immédiatement une copie de son rapport au Service des communes.

³ Le conseil communal transmet le rapport de révision aux citoyens actifs ou aux conseillers généraux, ou le dépose pour consultation au secrétariat communal, au plus tard lors de la convocation à la séance.

⁴ Une fois les comptes approuvés par l'assemblée communale ou le conseil général, le conseil communal communique le rapport de révision au Service des communes.

⁵ Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions complémentaires concernant le rapport de révision.

Art. 103^{bis} Droit de consultation

¹ Les procès-verbaux des assemblées communales et des séances du conseil général, les budgets et les comptes, à l'exclusion de leurs pièces justificatives, peuvent être consultés selon les modalités fixées par le conseil communal.

² Les procès-verbaux des séances du conseil communal et des commissions ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du conseil communal. Les procès-verbaux des séances des commissions du conseil général ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du bureau du conseil général.

CHAPITRE V

Affaires bourgeoisiales

Art. 106 Procédure et organisation

¹ L'assemblée bourgeoisiale est convoquée par le conseil communal au moins une fois par année, notamment pour approuver les comptes de l'année précédente.

² Les dispositions relatives à l'assemblée communale (art. 11 al. 2 à 24), au budget et aux comptes (art. 87 à 97^{bis}) et aux voies de droit (chap. IX) sont applicables.

⁴ Une fois les comptes approuvés par l'assemblée communale ou le conseil général, le conseil communal communique *au Service des communes le rapport de révision et l'accès du public à ce dernier est garanti.*

¹ *L'accès du public aux procès-verbaux des assemblées communales et des séances du conseil général ainsi qu'aux budgets et comptes des communes et de leurs établissements est garanti.*

² Les procès-verbaux des séances du conseil communal, *du bureau du conseil général et des commissions ne sont pas accessibles au public. Toutefois :*

- a) *le conseil communal peut autoriser la consultation de tout ou partie des procès-verbaux de ses séances, des séances des commissions de l'assemblée communale et des séances des commissions administratives ;*
- b) *le bureau du conseil général peut autoriser la consultation de tout ou partie des procès-verbaux de ses séances et des séances des commissions du conseil général.*

² Les dispositions relatives à l'assemblée communale (*art. 9^{bis} et art. 11 al. 2 à 24*), au budget et aux comptes (*art. 87 à 97^{bis}*), *au droit de consultation (art. 103^{bis}) et aux voies de droit (chap. IX) sont applicables.*

³ Toutefois, sont réservées les dispositions suivantes :

- a) les conseillers communaux non bourgeois ne font pas partie du bureau ; ils n'ont pas le droit de vote ni celui d'élection ;
- b) la commission financière est remplacée par une commission vérificatrice des comptes, composée d'au moins trois membres.

CHAPITRE VI

Collaboration intercommunale

Art. 117 [Assemblées des délégués des associations de communes] cc) Délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

^{1bis} La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21) est applicable par analogie.

² Sauf disposition spéciale des statuts, les règles relatives aux délibérations (art. 16 et 17), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4), aux élections (art. 19 al. 1 et 2), à la reprise en considération (art. 20) et au procès-verbal (art. 22) de l'assemblée communale sont applicables par analogie.

³ Les membres du comité de direction assistent aux séances de l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Art. 120 [Comité de direction des associations de communes] cc) Séances

Les règles relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66), et aux commissions (art. 67) sont applicables. Toutefois, les statuts peuvent déroger aux articles 62, 63 et 67.

Art. 125 [Associations de communes] k) Rapport de gestion

¹ Le comité de direction établit un rapport de gestion, qu'il présente à l'assemblée des délégués en même temps que les comptes.

² Le rapport de gestion est transmis à l'organe de révision pour information et soumis à l'assemblée des délégués pour approbation. Il est communiqué aux communes membres.

³ Le conseil communal informe l'assemblée communale ou le conseil général de l'activité de l'association.

² Sauf disposition spéciale des statuts, les règles relatives à *la publicité des séances et aux délibérations (art. 9^{bis}, 16 et 17)*, au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4), aux élections (art. 19 al. 1 et 2), à la reprise en considération (art. 20) et au procès-verbal (art. 22) de l'assemblée communale sont applicables par analogie.

Les règles relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66), et aux commissions (art. 67) sont applicables. Toutefois, les statuts peuvent déroger aux articles *62 al. 1 et 2, 63 et 67*.

~~³ Le conseil communal informe l'assemblée communale ou le conseil général de l'activité de l'association.~~

Art. 125a (nouveau) ^{k^{bis}}) Information et consultation de la population

¹ Les assemblées communales ou conseils généraux des communes membres sont ré-

gulièrement informés des activités de l'association par les conseils communaux.

² L'information du public et des médias sur ces activités est assurée en priorité par le comité de direction ; les conseils communaux des communes membres sont toutefois également compétents pour assurer l'information de la population.

³ Les citoyens actifs des communes membres peuvent être invités par le conseil communal ou le comité de direction à lui adresser, dans un délai déterminé, leur avis en relation avec ces activités

<p>Loi</p> <p><i>du 19 septembre 1995</i></p> <p>sur les agglomérations (LAgg)</p>	
<p>CHAPITRE 3</p> <p>Tâches et compétences</p> <p>Art. 12 [Tâches] b) Tâches contractuelles</p> <p>¹ L'agglomération peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes si les statuts le prévoient.</p> <p>² Les services sont offerts par un contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.</p> <p>³ Les contrats peuvent être consultés conformément à l'article 84^{bis} al. 3 LCo.</p> <p>CHAPITRE 8</p> <p>Droit complémentaire</p> <p>Art. 34</p> <p>¹ Les dispositions suivantes de la loi sur les communes sont applicables par analogie:</p> <p>a) l'article 7^{bis} sur l'utilisation du chiffre de la population;</p> <p>b) les articles 56 al. 2, 59, 64, 65 et 66 sur le conseil communal;</p> <p>c) l'article 83 sur la représentation;</p> <p>d)</p> <p>e) l'article 83^{ter} sur la responsabilité civile;</p> <p>f) l'article 84 sur les règlements;</p>	<p>³ Les contrats peuvent être consultés conformément à l'article 84^{bis} al. 3 LCo.</p> <p><i>b^{bis}) l'article 9^{bis} sur la publicité des séances des assemblées communales ;</i></p> <p><i>c^{bis}) les articles 83a al. 1 et 125a sur l'information du public, l'accès aux documents officiels et la consultation de la population ;</i></p> <p>d) l'article 83b sur le secret de fonction;</p> <p>e) l'article 83c sur la responsabilité civile;</p> <p>f) les articles 84 et 84^{bis} sur les règlements et les documents relatifs aux collaborations avec des tiers ;</p>

- g) les articles 85 et 86 sur les moyens de contrainte;
 - h) les articles 87, 88, à l'exclusion de l'alinéa 4, et 95, à l'exclusion de l'alinéa 4, sur le budget et les comptes;
 - i) l'article 89 sur les dépenses;
 - j) l'article 92 sur les placements;
 - k) l'article 93 sur les amortissements;
 - l) les articles 97, à l'exclusion de l'alinéa 1 let. d, et 97^{bis} sur la commission financière;
 - m) l'article 99 sur les travaux et fournitures;
 - n) l'article 103 sur les archives;
 - o) l'article 103^{bis} sur le droit de consultation;
 - p) l'article 132 sur la collaboration avec des communes d'autres cantons.
- ² Sauf disposition spéciale des statuts ou d'un règlement, les dispositions suivantes de la loi sur les communes sont applicables par analogie:
- a) les articles 16, 17 et 117 al. 1 et 3 sur les délibérations;
 - b) l'article 18 al. 1, 2 et 4 sur le vote;
 - c) l'article 19 sur les élections;
 - d) l'article 22 sur le procès-verbal;
 - e) les articles 62 et 63 sur les séances du conseil communal;
 - f) l'article 67 sur les commissions;
 - g) les articles 69 à 76 sur le personnel communal;
 - h) l'article 90 sur les dépenses imprévisibles et urgentes;
 - i) l'article 91 sur la compétence du conseil communal en matière de dépenses.

<p>Loi</p> <p><i>du 25 novembre 1994</i></p> <p>sur la protection des données (LPrD)</p>	
<p>NB : les dispositions sur la surveillance de la protection des données sont actuellement en révision pour d'autres raisons (adaptation aux exigences de Schengen-Dublin) ; la coordination entre les deux projets sera assurée ultérieurement.</p>	
<p>CHAPITRE 5</p> <p>Surveillance</p> <p>Art. 29 En général</p> <p>¹ La surveillance de la protection des données est assurée par une autorité cantonale, formée d'une commission et d'un préposé.</p> <p>² Les communes peuvent instituer leur propre autorité de surveillance. A défaut, la surveillance est exercée par l'autorité cantonale.</p> <p>Art. 30 Autorité cantonale a) Commission</p> <p>¹ La Commission cantonale de la protection des données est formée d'un président et de quatre membres, élus par le Grand Conseil suite à une proposition du Conseil d'Etat. Son secrétariat est assuré par le préposé.</p> <p>² La Commission exerce une surveillance générale dans le domaine de la protection des données. Elle a notamment pour tâches :</p>	<p>¹ La surveillance de la protection des données est assurée par l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données.</p> <p>Art. 29a Autorité cantonale a) Composition</p> <p>¹ L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données comprend une commission, un ou une préposé-e à la transparence et un ou une préposé-e à la protection des données.</p> <p>² Elle exerce les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi par l'intermédiaire de la Commission cantonale et du ou de la préposé-e à la protection des données.</p> <p>³ Les tâches qu'elle exerce dans le domaine du droit d'accès aux documents sont régies par la législation y relative.</p> <p>Art. 30 b) Commission</p> <p>¹ La Commission cantonale de la transparence et de la protection des données est formée d'un président ou d'une présidente et de six membres, élus par le Grand Conseil suite à une proposition du Conseil d'Etat. Son secrétariat est assuré conjointement par le ou la préposé-e à la protection des données et le ou la préposé-e à la transparence.</p>

- a) de diriger l'activité du préposé ;
- b) de donner son avis sur les projets d'actes législatifs touchant à la protection des données, ainsi que dans les cas prévus par la loi ;
- c) d'inviter l'autorité compétente à prendre, en cas de violation ou de risque de violation de prescriptions légales, les mesures nécessaires ;
- d) d'exercer la haute surveillance sur les autorités communales de surveillance, dont elle reçoit le rapport d'activité.

³ La Commission adresse chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, un rapport sur son activité et celle du préposé. Elle peut, dans la mesure où l'intérêt général le justifie, informer le public de ses constatations.

Art. 31 b) Préposé

¹ Le préposé cantonal à la protection des données est nommé par le Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission.

² Il a pour tâches :

- a) de contrôler l'application de la législation relative à la protection des données, notamment en procédant systématiquement à des vérifications auprès des organes concernés ;
- b) de conseiller les organes concernés, notamment lors de l'étude de projets de traitement ;
- c) de renseigner les personnes concernées sur leurs droits ;
- d) d'exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission ;
- e) de faire rapport à la Commission sur son activité et ses constatations.

³ Le préposé recueille les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il peut notamment demander des renseignements, exiger la production de documents, procéder à des inspections et se faire présenter des traitements. Le secret de fonction ne peut lui être opposé.

Art. 32 c) Dispositions communes

¹ L'autorité cantonale de surveillance est indépendante dans l'exercice de ses attributions.

² Elle est rattachée administrativement à la Direction dont elle relève.

³ Ses membres sont soumis au secret de fonction.

- a) de diriger l'activité du *ou de la* préposé-e à la protection des données, en veillant à ce que cette activité soit coordonnée avec celle du *ou de la* préposé-e à la transparence ;

³ La Commission adresse chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, un rapport sur *l'ensemble* de son activité et celle *des deux* préposé-e-s. Dans la mesure où l'intérêt général le justifie, *elle informe* le public de ses constatations.

Art. 31 c) Préposé-e à la protection des données

¹ Le *ou la* préposé-e cantonal-e à la protection des données est nommé-e par le Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission.

² Il *ou elle* a pour tâches :

³ Le *ou la* préposé-e recueille les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il *ou elle* peut ...

Art. 32 d) Dispositions communes

¹ *L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données* est indépendante dans l'exercice de ses attributions.

<p>Code <i>du 14 novembre 1996</i> de procédure pénale (CPP)</p>	
<p>Chapitre 6 Opérations de procédure <i>7. Devoir de discrétion</i></p> <p>Art. 71 c) <i>Autres cas [d'exceptions au devoir de discrétion]</i></p> <p>¹ Une autorité qui n'est pas partie à la procédure peut consulter le dossier ou recevoir des informations sur la procédure si et dans la mesure où elle justifie d'un intérêt légitime et que la communication ne nuise ni à la procédure ni à des intérêts privés dignes de protection. L'article 69 al. 2 et 3 est applicable par analogie.</p> <p>² Les conditions et les modalités de l'alinéa 1 s'appliquent également à la consultation par les parties ou par des tiers du dossier d'une procédure close.</p> <p>³ L'article 247 est réservé.</p> <p>Chapitre 12 Procédure ordinaire de jugement <i>1. Principes</i></p> <p>Art. 170 Publicité</p> <p>¹ Les débats devant les tribunaux ont lieu en séance publique.</p> <p>² Toutefois, le juge ordonne le huis clos total ou partiel dans l'intérêt de l'Etat, de l'ordre public ou des bonnes mœurs ou lorsque l'intérêt légitime d'une partie ou d'une personne en cause l'exige impérieusement.</p> <p>³ La prise d'images ou de sons est interdite dans la salle d'audience et dans les bâtiments du tribunal, ainsi que sur les lieux où se déroulent des opérations de la procédure.</p>	<p>² <i>La consultation du dossier d'une procédure close est régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents ; lorsque l'accès ne peut pas être octroyé à une partie ou à un tiers sur la base de cette législation, il peut l'être aux conditions et selon les modalités fixées à l'alinéa 1.</i></p> <p>³ <i>La prise d'images et de sons est régie par la loi d'organisation judiciaire.</i></p>

<p>Loi</p> <p><i>du 2 octobre 1991</i></p> <p>sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE)</p>	
<p>Chapitre III</p> <p>Buts et fonctionnement des institutions</p> <p><i>1. Archives de l'Etat</i></p> <p>Art. 20 Consultation de documents</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur la consultation des documents des Archives de l'Etat.</p> <p>² Il peut restreindre ou interdire la consultation directe de documents précieux et frapper certains documents d'une réserve de consultation, dont la durée est adaptée aux besoins mais qui ne peut dépasser cent ans.</p> <p><i>2. Bibliothèque cantonale et universitaire</i></p> <p>Art. 23 Consultation de documents</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur la consultation de documents.</p> <p>² Il peut restreindre ou interdire la consultation directe de documents précieux et frapper certains documents d'archives d'une réserve de consultation dont la durée est adaptée aux besoins mais qui ne peut dépasser cent ans.</p>	<p>³ Toutefois, la réserve de consultation ne peut limiter les droits qui découlent de la législation sur l'information et l'accès aux documents.</p> <p>³ Toutefois, la réserve de consultation ne peut limiter les droits qui découlent de la législation sur l'information et l'accès aux documents.</p>

<p>Loi</p> <p><i>du 15 novembre 1990</i></p> <p>sur la Police cantonale (LPol)</p>	
<p>CHAPITRE 3</p> <p>Statut du personnel</p> <p>Art. 16 Principe</p> <p>Le statut du personnel de la Police cantonale est régi par la législation sur le personnel de l’Etat, sous réserve des dispositions qui suivent.</p> <p><i>1. Agents de police</i></p> <p>Art. 24 Secret de fonction</p> <p>L’agent de police doit garder le secret sur les affaires de service.</p> <p><i>3. Collaborateurs civils</i></p> <p>Art. 30</p> <p>¹ Les collaborateurs civils prêtent serment ou font la promesse solennelle devant le conseiller d’Etat-Directeur.</p> <p>² Ils sont soumis, en ce qui concerne le secret de fonction, aux mêmes obligations que les agents de police.</p>	<p>Art. 24 — Secret de fonction</p> <p>L’agent de police doit garder le secret sur les affaires de police.</p> <p>² Ils sont soumis, en ce qui concerne le secret de fonction, aux mêmes obligations que les agents de police.</p>

<p>Loi</p> <p><i>du 25 novembre 1994</i></p> <p>sur les finances de l'Etat (LFE)</p>	
<p>Chapitre 7</p> <p>Contrôle des finances</p> <p>Art. 53 Rapports de contrôle</p> <p>¹ L'Inspection des finances consigne dans un rapport la nature et l'étendue de ses investigations ainsi que le résultat de son contrôle.</p> <p>² Le Conseil d'Etat et la Commission des finances et de gestion reçoivent les rapports de contrôle de l'Inspection des finances.</p>	<p>³ <i>Ces rapports sont accessibles au public aux conditions et dans les limites fixées par la législation sur l'information et l'accès aux documents.</i></p>
<p>Loi</p> <p><i>du 22 novembre 1988</i></p> <p>sur la Banque cantonale de Fribourg (LBCF)</p>	
<p>Art. 17 Secret de fonction</p> <p>Les membres des organes et le personnel ont le devoir de garder le secret absolu sur toutes les affaires de la Banque, même après la fin de leur mandat ou de leurs rapports contractuels.</p>	<p>Art. 17 <i>Secret bancaire et secret de fonction</i></p> <p>Les membres des organes et le personnel <i>sont soumis au secret bancaire ; les règles de la législation sur le personnel de l'Etat relatives au secret de fonction leur sont en outre applicables par analogie.</i></p>